

**DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance N° 02 du 20 mars 2026**

*Sous la Présidence de M. Claude BEBON, Maire*

Nb de Membres du C.M. élus : **15**  
Conseillers présents : **14**  
Conseiller absent : **1** (dont **1** procuration)

Date de la convocation : 16 mars 2026

Présents : M. Claude BEBON - Maire, M. Marc SCHALCK, Mme Sonia ECKENSPIELLER – Adjoints, Mme Marie-Laure BUR, Mme Véronique MEHL, M. Christian GILGERT, Mme Annick SCHMITT, Mme Séverine GRUBER, Mme Estelle KRAENNER, M. Jérémie SIMON, M. Sébastien HAGER, Mme Estelle SEIBERT, M. Davy DUBOZ et M. Nicolas BAILLY.

Absent excusé avec procuration : M. Raphaël KLEINCLAUS qui a donné procuration de vote à M. Sébastien HAGER.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 21h30, il vérifie que le quorum est atteint et contrôle les pouvoirs donnés par les absents aux membres présents.

**ORDRE DU JOUR**

**DEL2026\_017** : Désignation d'un secrétaire de séance

**DEL2026\_018** : Création de deux postes de conseillers municipaux délégués

**DEL2026\_019** : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

**DEL2026\_020** : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

### **DEL2026\_017 : Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur le Maire propose que Madame Audrey SCHALBER, secrétaire générale de mairie, soit nommée secrétaire de séance.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE de nommer Mme Audrey SCHALBER secrétaire de séance**

### **DEL2026\_018 Création de deux postes de conseillers municipaux délégués**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-18,

Monsieur le Maire rappelle que la création de postes de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du conseil municipal.

Il propose de créer deux postes de conseillers municipaux délégués et de désigner à ces postes :

- M. Christian GILGERT
- M. Davy DUBOZ

Il précise que leurs délégations leur seront notifiées par arrêté municipal.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE de créer deux postes de conseillers municipaux délégués.**

### **DEL2026\_019 Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Monsieur le Maire expose aux conseillers que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale **le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, **DECIDE** de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

**2°** De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**3°** De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000,- € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagnes ;

**26°** De demander à toute organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

**27°** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### **DEL2026\_020 Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal**

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal.**

La séance est close à 22h30.

**Transmises à la Sous-Préfecture le 23/03/2026**  
**Délibérations rendues exécutoires le 23/03/2026**  
**Publiées le 23/03/2026**

Le Maire, Claude BEBON :



La secrétaire de séance, Audrey SCHALBER

